



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique du sport

Question écrite n° 59852

## Texte de la question

M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports sur les dispositifs d'accès des sportifs à des formations scolaires, universitaires et professionnelles. Dans son rapport relatif à « l'évaluation de la mise en oeuvre du double projet des sportifs de haut niveau et des sportifs des centres de formation des clubs professionnels », l'inspection générale de la jeunesse et des sports préconise de substituer au sigle CREPS l'appellation « Académie des sports ». Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette préconisation.

## Texte de la réponse

Lors de la refonte des statuts des centres d'éducation populaire et de sport (CREPS), la question du changement d'appellation de ces établissements publics nationaux de formation du sport s'est posée. Eu égard à la notoriété auprès du grand public de l'acronyme CREPS, il a été décidé de le conserver tout en lui donnant une nouvelle signification plus en phase avec le recentrage des missions des CREPS sur la formation et l'accompagnement des sportifs de haut niveau. Un consensus s'est alors dégagé pour donner à l'acronyme CREPS le sens de « centre de ressources, d'expertise et de performance sportives » dans le cadre de leurs nouveaux statuts fixés par le décret n° 2011-630 du 3 juin 2011. Le nouveau sens de l'acronyme CREPS est à rapprocher de celui de l'INSEP, qui signifie : « institut national du sport, de l'expertise et de la performance », en application de ses nouveaux statuts fixés par le décret n° 2009-1454 du 25 novembre 2009. En effet, l'INSEP et les CREPS, par leur expertise et la diffusion de leurs bonnes pratiques, constituent des acteurs essentiels du réseau du sport de haut niveau et cet aspect fondamental de leurs missions respectives est désormais lisible dans les termes mêmes de leurs acronymes respectifs. En outre, l'appellation « Académie des sports » à la place de « centre de ressources, d'expertise et de performance sportives » (CREPS) encourrait le risque d'être contestée par l'association du même nom, créée en 1908 et reconnue d'utilité publique par décret du 29 mai 1910. C'est pourquoi le Gouvernement ne compte pas retenir cette préconisation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Le Ray](#)

**Circonscription :** Morbihan (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59852

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** Femmes, ville, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** Sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [8 juillet 2014](#), page 5733

**Réponse publiée au JO le :** [14 juillet 2015](#), page 5481